



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_176
OBJET : Régime indemnitaire

Exposé

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération, qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter, a pour objet :

- de mettre à jour les montants de référence de l'IFSE suite à l'accord avec les organisations syndicales en date du 17 novembre 2023,
- de mettre à jour certaines correspondances entre grades et fonctions,
- de mettre en place une nouvelle typologie sur les composantes spécifiques de l'IFSE, afin de faciliter la lecture de la feuille de paie par les agents (mesure technique sans incidence budgétaire).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux de référence des indemnités applicables aux agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte des sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement ;

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 168 - Contre : 0 - Abstentions : 11) pour :

- **Dire** que :

ARTICLE 1 : Sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - EMPLOIS FONCTIONNELS

A/ Fonctionnaires

Les agents fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel bénéficient du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine.

B/ Contractuels

Les contractuels occupant un emploi fonctionnel en application de l'article L343-1 du Code Général de la Fonction Publique bénéficient du régime indemnitaire :

- du grade d'administrateur pour les emplois de directeur général des services et directeur général adjoint des services des EPCI de plus de 40 000 habitants.

II - FILIERE ADMINISTRATIVE

A/ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Administrateur général	1	DGS	19 008	63 000	0	15 750
	1	DGA	19 008	63 000	0	15 750
Administrateur hors classe	1	DGS	19 008	63 000	0	15 750
	1	DGA	19 008	63 000	0	15 750
Administrateur	1	DGS	19 008	63 000	0	15 750
	1	DGA	19 008	63 000	0	15 750
	1	Adjoint au DGA	19 008	63 000	0	15 750
	2	Directeur	17 220	57 200	0	14 300

Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100% en fonction de l'évaluation professionnelle.

B/ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Attaché hors Classe	1	DGA	17 952	36 210	0	6 390
	1	Adjoint au DGA	17 952	36 210	0	6 390
	2	Directeur	15 990	32 130	0	5 670
Attaché principal	1	DGA	17 952	36 210	0	6 390
	1	Adjoint au DGA	17 952	36 210	0	6 390
	2	Directeur	15 990	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	15 600	32 120	0	5 670

	3	Responsable d'unité	12 210	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	12 210	25 500	0	4 500
	4	Responsable de service	10 560	20 400	0	3 600
	4	Chargé de projet	9 900	20 400	0	3 600
	4	Conseiller technique	4 968	20 400	0	3 600
Attaché / secrétaire de mairie	1	Adjoint au DGA	16 896	36 210	0	6 390
	2	Directeur	14 514	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	14 160	32 130	0	5 670
	3	Responsable d'unité	11 766	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	11 766	25 500	0	4 500
	4	Responsable de service	10 176	20 400	0	3 600
	4	Chargé de projet	9 540	20 400	0	3 600

Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100% en fonction de l'évaluation professionnelle.

C/ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Directeur	12 054	17 480	0	2 380
	1	Responsable d'unité	9 990	17 480	0	2 380
	1	Chargé de mission	9 990	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	8 640	16 015	0	2 185

	2	Chargé de projet	8 100	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	6 750	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	6 210	14 650	0	1 995
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	Responsable d'unité	9 546	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	8 256	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	7 740	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	6 450	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	5 934	14 650	0	1 995
Rédacteur	1	Responsable d'unité	7 992	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	6 912	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 480	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 400	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	4 968	14 650	0	1 995

D/ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 209	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200

Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	4 425	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200

III - FILIERE TECHNIQUE

A/ Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Ingénieur général	1	DGS	19 008	57 120	0	10 080
	1	DGA	19 008	57 120	0	10 080
	1	Adjoint au DGA	19 008	57 120	0	10 080
Ingénieur en chef hors classe	1	DGA	19 008	57 120	0	10 080
	1	Adjoint au DGA	19 008	57 120	0	10 080
Ingénieur en chef	1	DGA	19 008	57 120	0	10 080
	1	Adjoint au DGA	19 008	57 120	0	10 080
	2	Directeur	17 220	49 980	0	8 820

Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100% en fonction de l'évaluation professionnelle.

B/ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Ingénieur hors classe	1	DGA	17 952	46 920	0	8 280
	1	Adjoint au DGA	17 952	46 920	0	8 280
	2	Directeur	15 990	32 130	0	7 110
	2	Directeur délégué	15 600	32 130	0	7 110
Ingénieur principal	1	DGA	17 952	46 920	0	8 280
	1	Adjoint au DGA	17 952	46 920	0	8 280
	2	Directeur	15 990	40 290	0	7 110
	2	Directeur délégué	15 600	40 290	0	7 110
	3	Responsable d'unité	12 210	36 000	0	6 350
	3	Chargé de mission	12 210	36 000	0	6 350
	3	Responsable de service	10 560	36 000	0	6 350
	3	Chargé de projet	9 900	36 000	0	6 350
Ingénieur	1	Adjoint au DGA	16 896	46 920	0	8 280
	2	Directeur	14 514	40 290	0	7 110
	2	Directeur délégué	14 160	40 290	0	7 110
	3	Responsable d'unité	11 766	36 000	0	6 350
	3	Chargé de mission	11 766	36 000	0	6 350
	3	Responsable de service	10 176	36 000	0	6 350
	3	Chargé de projet	9 540	36 000	0	6 350

C/ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	Directeur	12 054	19 660	0	2 680
	1	Responsable d'unité	9 990	19 660	0	2 680
	1	Chargé de mission	9 990	19 660	0	2 680
	2	Responsable de service	8 640	18 580	0	2 535
	2	Chargé de projet	8 100	18 580	0	2 535
	3	Chef d'équipe	6 750	17 500	0	2 385
	3	Conseiller technique	6 210	17 500	0	2 385
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	Responsable d'unité	9 546	19 660	0	2 380
	2	Responsable de service	8 256	18 580	0	2 535
	2	Chargé de projet	7 740	18 580	0	2 535
	3	Chef d'équipe	6450	17 500	0	2 385
	3	Conseiller technique	5 934	17 500	0	2 385
Technicien	1	Responsable d'unité	7 992	19 660	0	2 380
	2	Responsable de service	6 912	18 580	0	2 535
	2	Chargé de projet	6 480	18 580	0	2 535
	3	Chef d'équipe	5 400	17 500	0	2 385
	3	Conseiller technique	4 968	17 500	0	2 385

D/ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le

décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent de maîtrise principal	1	Responsable de service	6 240	11 340	0	1 260
	1	Chargé de projet	5 850	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	4 875	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 485	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 900	10 800	0	1 200
Agent de maîtrise	1	Responsable de Service	6 048	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	4 725	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 347	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 780	10 800	0	1 200

E/ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 209	11 340	0	1 260

	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	4 425	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200

IV - FILIERE CULTURELLE

A/ Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Attaché principal de conservation du patrimoine	4	Responsable de service	10 560	20 400	0	3 600
	4	Chargé de projet	9 900	20 400	0	3 600
Attaché de conservation du patrimoine	4	Responsable de service	10 176	20 400	0	3 600
	4	Chargé de projet	9 540	20 400	0	3 600

B/ Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	1	Responsable de service	8 640	16 720	0	2 280
	2	Chargé de projet	8 100	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	6 750	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	6 210	14 960	0	2 040
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	1	Responsable de service	8 256	16 720	0	2 280
	2	Chargé de projet	7 740	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	6 450	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	5 934	14 960	0	2 040
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	Chargé de projet	6 480	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	5 400	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	4 968	14 960	0	2 040

C/ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 209	11 340	0	1 260

	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	4 425	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200
Adjoint du patrimoine	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200

D/ Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

L'indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves comporte une part fixe et une part modulable :

- Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes. Taux moyen annuel par agent 2 550 euros (au 1^{er} septembre 2023)

- Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement. Taux moyen annuel par agent : 1 497,84 euros (au 1^{er} septembre 2023).

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

V - FILIERE MEDICO-SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Puéricultrice hors	2	Responsable d'unité	12 210	15 300	0	2 700

classe	2	Responsable de service	10 560	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	9 900	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	6 750	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	6 210	15 300	0	2 700
Puéricultrice	2	Responsable d'unité	11 766	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	10 176	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	9 540	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	6 150	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	5 658	15 300	0	2 700

B/ Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Infirmiers en soins généraux hors classe	2	Responsable d'unité	12 210	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	10 560	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	9 900	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	6 750	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	6 210	15 300	0	2 700
Infirmiers en soins généraux	2	Responsable d'unité	11 766	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	10 176	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	9 540	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	6 150	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	5 658	15 300	0	2 700

C/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 209	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	Chef d'équipe	4 425	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200

VI – FILIÈRE SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	Responsable de service	8 640	13 500	0	1 620
	2	Chargé de projet	8 100	13 500	0	1 620

	3	Chef d'équipe	6 750	13 000	0	1 560
	3	Conseiller technique	6 210	13 000	0	1 560
Éducateur de jeunes enfants	2	Responsable de service	8 256	13 500	0	1 620
	2	Chargé de projet	7 740	13 500	0	1 620
	3	Chef d'équipe	6 450	13 000	0	1 560
	3	Conseiller technique	5 934	13 000	0	1 560

B/ Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200

C/ Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent social principal 1 ^{ère} classe	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 260
Agent social principal 2 ^{ème} classe	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200
Agent social	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200

VII - FILIERE ANIMATION

A/ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	Responsable d'unité	9 990	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	8 640	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	8 100	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	6 750	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	6 210	14 650	0	1 995
Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	Responsable de service	8 256	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	7 740	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	6 450	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	5 934	14 650	0	1 995

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Animateur	2	Responsable de service	6 912	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 480	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 400	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	4 968	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	4 320	14 650	0	1 995

B/ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	1	Conseiller Technique	4 209	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	4 425	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200

VIII - FILIERE SPORTIVE

A/ Cadre d'emplois des Educateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Éducateur des APS principal 1 ^{ère} classe	2	Responsable de service	8 640	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	8 100	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	6 750	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	6 210	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	5 400	14 650	0	1 995
Éducateur des APS principal 2 ^{ème} classe	2	Responsable de service	8 256	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	7 740	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	6 450	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	5 934	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	5 160	14 650	0	1 995
Éducateur des APS	2	Responsable de service	6 912	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 480	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 400	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	4 968	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	4 320	14 650	0	1 995

B/ Cadre d'emplois des Opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Opérateur des APS principal	1	Conseiller Technique	4 209	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Opérateur des APS qualifié	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200
Opérateur des APS	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200

IX - PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- L'indemnité horaire pour le travail de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- Les indemnités de jurys d'examens ou de concours (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et décret n° 2015-415 du 14 avril 2015) ;
- L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié).

X – IFSE

Le montant de référence et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

IFSE

L'IFSE correspond au montant de référence versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent

IFSE Compensatoire

L'IFSE Compensatoire correspond au maintien d'un montant individuellement perçu (régime indemnitaire différent du montant de référence...)

Si le montant de référence augmente, l'IFSE compensatoire diminue dans les mêmes proportions, jusqu'à sa résorption totale.

IFSE Convergence

L'IFSE Convergence remplace toutes les anciennes primes spécifiques versées aux agents avant la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (Prime de Noël, Prime Vacances, Prime 13ème mois...) et s'étend aux agents qui ne la percevaient pas antérieurement. Elle est versée mensuellement à tous les agents permanents et agents recrutés par contrat de projet. Son montant est fixé à 92 euros.

IFSE Pénibilité

Une IFSE pénibilité est versée pour prendre en compte les conditions de salubrité d'exercice de certains métiers :

- Direction des déchets ménagers et assimilés : agents de collecte, agents des centres de tri des déchets ménagers, agents de déchetterie, agents de collecte conducteurs de camion benne à ordures ménagères, conducteurs de camions-grue, conducteurs d'engins, ambassadeurs de prévention et du tri des déchets,
- Direction du cycle de l'eau : plombiers, releveurs de compteur, agents d'exploitation du réseau d'eau et d'assainissement, agents chargés de conduite des systèmes de production, agents d'exploitation d'ouvrages de production, conducteurs d'engins, technicien SPANC,
- Agents en charge du traitement des eaux de piscine,
- Bâtiments : agents d'entretien polyvalents,
- Voirie : agents d'entretien, conducteurs d'engins
- Espaces verts : agents d'entretien, conducteurs d'engins
- Mécaniciens

Son montant forfaitaire est fixé à :

- 70 € mensuels bruts pour les agents affectés à la direction des déchets ménagers et assimilés,

- 70 € mensuels bruts pour les agents affectés à la voirie,
- 70 € mensuels bruts pour les agents affectés à la direction du cycle de l'eau,
- 70 € mensuels bruts pour les agents en charge du traitement des eaux de piscine,
- 40 € mensuels bruts pour les agents affectés à l'entretien des bâtiments,
- 30 € mensuels bruts pour les agents affectés aux espaces verts,
- 30 € mensuels bruts pour les agents mécaniciens.

Une majoration de 10 € mensuels bruts est versée aux agents exerçant les fonctions de chauffeur poids lourds ou travaillant au contact de l'amiante.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents concernés et en cas d'entrée/sortie en cours de mois.

En cas d'absence pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au 30), l'IFSE pénibilité est suspendue pendant le ou les mois concernés.

IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'indemnité susvisée est intégrée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE régie.

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels permanents, titulaires ou suppléants d'une régie.

IFSE Tutorat

L'IFSE Tutorat est versée aux agents contractuels, référents ou tuteurs d'un apprenti et aux agents titulaires ou contractuels, référents ou tuteurs d'un contrat aidé.

IFSE Dimanche :

Une indemnité liée à l'exercice de sujétions spéciales et particulières pour travail dominical est versée aux agents sous la forme d'une IFSE dimanche.

Cette dernière est versée mensuellement aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent, indépendamment de leur grade, selon un planning défini annuellement (hors astreinte et événements spécifiques non prévus).

Son montant est égal à 8 € bruts par heure de dimanche travaillée.

IFSE Jours fériés :

Une indemnité liée à l'exercice de sujétions spéciales et particulières pour travail lors de jours fériés sera versée aux agents sous la forme d'une IFSE jours fériés.

Cette dernière sera versée mensuellement aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent, indépendamment de leur grade, selon un planning défini annuellement (hors astreinte et événements spécifiques non prévus).

Son montant est égal à 20 € bruts par heure de jour férié travaillée.

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de mobilité interne impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à concours.

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet est modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat d'absence de service fait, sont automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

Conformément à la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Il est maintenu pour les agents placés en congé de maladie ordinaire, en accident de service ou maladie professionnelle, en temps partiel thérapeutique ou en période de préparation en reclassement. Il n'est pas maintenu pour les agents placés en Congé Longue Maladie, en Congé Longue Durée ou en Congé Grave Maladie.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de retrait de leur poste de travail pour des raisons de santé ne perçoivent plus les indemnités spécifiques liées à l'exercice de leurs fonctions sur le poste quitté si l'avis médical émis les contre indiquent, dès la mise en œuvre de la mesure de protection et jusqu'à leur affectation sur un poste vacant. Ils continuent de percevoir l'IFSE, l'IFSE Compensatoire et l'IFSE Convergence.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2024 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application des articles L332-24 et suivants, L332-14, L352-4 et suivants, L333-1 et suivants, L332-13, , L332-8, L332-10, L332,12 et L332-23 alinéa 1er du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés aux articles L332-23 alinéas 2° du Code Général de la Fonction Publique sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 012-64118 et 012-64138 du budget.

- **Autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent selon les principes énoncés ci-dessus ;
- **Prévoir et inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire ;
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU**7 DECEMBRE 2023**

Date d'envoi de la convocation : le 24/11/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (A partir de 19h08), ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h00), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, LECOUFFLET Alain suppléant de GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 19h18), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique (A partir de 18h53), JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (A partir de 19h08), LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, TRAVERS Johany suppléant de LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, RIMBEAU Pierre suppléant de MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (Jusqu'à 20h00), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc,

Délibération n° DEL2023_176

PERRIER Didier, PIC Anna (Jusqu'à 19h44), PLAINEAU Nadège, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès (A partir de 18h37), THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations

ARRIVE Benoît à HEBERT Dominique (Jusqu'à 19h08), BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie (A partir de 20h00), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, FAUDEMÉR Christian à LEMENUÉL Dominique, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à HERY Sophie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LEFAIX-VERON Odile à LEJEUNE Pierre-François, LEJAMTEL Ralph à HULIN Bertrand (Jusqu'à 19h08), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAGHE Jean-Michel à LEFEVRE Hubert, MAUGER Michel à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 20h00), PIC Anna à DUVAL Karine (A partir de 19h44), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne (Jusqu'à 18h37)

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, LECHEVALIER Isabelle, PERROTTE Thomas, RENARD Jean-Marie, SIMON François, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain